



## **Convention de partenariat entre la Ville de SAINTE-MARIE et MARTINIQUE TRANSPORT dans le cadre des missions du Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance**

### **Entre les soussignés :**

La Ville de SAINTE-MARIE, domiciliée sise 1 Place hôtel de ville Bourg, représentée par son maire Monsieur Bruno Nestor AZEROT, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2020-23.09/148 du 23 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au maire, Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

### **Et :**

MARTINIQUE TRANSPORT, Etablissement Public sui generis représenté par Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'administration en exercice ayant son siège Rue Gaston Defferre CS70473 - 97256 FORT DE FRANCE Ci- après dénommée « MARTINIQUE TRANSPORT », d'autre part.

### **PREAMBULE**

En lien direct avec la compétence énoncée à l'article 132-4 du code de la sécurité intérieure, dévolu au maire, d'animer sur le territoire de la commune la politique de la prévention de la délinquance et d'en coordonner la mise en œuvre, la Ville de SAINTE-MARIE, au travers du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), s'associe à MARTINIQUE TRANSPORT afin de définir des actions de collaboration, visant à maintenir un environnement sain et respectueux des réglementations en vigueur.

Il est convenu ce qui suit :



### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention établit les modalités de collaboration entre la Ville de SAINTE-MARIE et MARTINIQUE TRANSPORT dans le cadre du CLSPD.

Elle définit les actions et mesures mises en place visant à maîtriser puis réduire le taux de délinquance et améliorer les conditions de vie sur le territoire samaritain.

### **Article 2 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée d'un (1) an et prendra effet à compter de la signature des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois (3) ans.

### **Article 3 : Engagement de la Ville**

La Ville s'engage à être à l'écoute et à intervenir dans le périmètre de son champ de compétences lors de fait de délinquance, aussi bien aux abords de la gare routière, qu'à l'intérieur des bus par le biais de contrôles.

### **Article 4 : Engagement de MARTINIQUE TRANSPORT**

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à signaler à la commune, tout fait de délinquance survenu aux abords de la gare routière, ainsi qu'à l'intérieur des bus, puis à agir selon son champ de compétences.

### **Article 5 : Règlement des litiges**

Tout désaccord relatif à l'exécution des termes de la présente convention devra au préalable faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

A défaut, le tribunal administratif de Martinique sera seul compétent pour en connaître.

Sainte-Marie le

**Le Maire de la Ville**

**Le Président du Conseil d'Administration**

Bruno Nestor AZEROT

David ZOBDA